



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N079

**ARRETE DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE DE LA NATURE.**

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

**Vu** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417- 10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-t2 et suivants).

**Vu** le Code pénal notamment l'article R 610-5.

**Considérant** l'organisation par la commune de la fête de la nature.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur l'esplanade Jean- Moulin, du Vendredi 26 mai 2023 de 13h00 au dimanche 28 mai 2023 à 18h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Montarnaud,

Le 12 mai 2023

Le Maire

Jean-Pierre PUGENS

